

Projet d'accord

entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée « Union »,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée « Suisse »,

ci-après conjointement dénommées « parties »,

VU l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis¹ de Schengen (ci-après dénommé « accord d'association avec la Suisse »),

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- (1) Par le règlement (UE) n° 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après dénommé « règlement IGFV »), l'Union a établi l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après dénommé « IGFV »), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.
- (2) Le règlement IGFV constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord d'association avec la Suisse.
- (3) L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, constitue un instrument particulier dans le contexte de l'acquis de Schengen, qui a été conçu pour assurer une gestion européenne des frontières intégrée, rigoureuse et efficace, aux frontières extérieures, tout en préservant la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen, dans le plein respect des engagements des États membres et pays associés en faveur des droits fondamentaux, ainsi que pour soutenir une mise en œuvre uniforme et la modernisation de la politique commune des visas, contribuant ainsi à un niveau élevé de sécurité dans les États membres et les pays associés.
- (4) L'art. 9, par. 2, du règlement IGFV prévoit que le montant visé à l'art. 7, par. 3, pt a) et les ressources supplémentaires visées par ce règlement sont mis en œuvre en gestion partagée conformément à l'art. 63 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046³ (ci-après

¹ JO L 53, 27.2.2008, p. 52.

² Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251, 15.7.2021, p. 48).

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

dénommé « règlement financier ») et au règlement (UE) 2021/1060⁴ (ci-après dénommé « RDC »).

- (5) L'art. 7, par. 6, du règlement IGFV prévoit que des dispositions sont prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'IGFV des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.
- (6) L'IGFV offre la possibilité de mettre en œuvre des actions en gestion partagée, en gestion directe ou indirecte, et le présent accord devrait faire en sorte que ces méthodes puissent être appliquées en Suisse conformément aux principes et règles de l'UE concernant la gestion et le contrôle financiers.
- (7) Compte tenu de la nature *sui generis* de l'acquis de Schengen et de l'importance de son application uniforme pour l'intégrité de l'espace Schengen, toutes les règles applicables à la gestion des programmes nationaux devraient s'appliquer en Suisse de la même manière que dans les États membres.
- (8) Afin de faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles de la Suisse à l'IGFV, ses contributions pour la période 2021-2027 devraient être payées en cinq tranches annuelles de 2023 à 2027. De 2023 à 2025, les contributions annuelles sont établies selon des montants fixes, alors que celles dues au titre des années 2026 et 2027 devront être déterminées en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de l'ensemble des États participant à l'IGFV, en prenant en considération les paiements réellement effectués.
- (9) Conformément au principe d'égalité de traitement, la Suisse devrait bénéficier de toute recette résiduelle au sens de l'art. 86 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement ETIAS »)⁵. Dans le cadre de l'IGFV, les contributions financières dues par la Suisse à cet instrument sont réduites proportionnellement.
- (10) Le traitement des données personnelles par la Suisse dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord est régi par sa législation nationale sur la protection des données.
- (11) La Suisse n'est pas liée par la Charte des droits fondamentaux de l'UE, bien qu'elle adhère et, par conséquent, respecte les droits et principes reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles ainsi que ceux définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les références à la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui figurent dans les règlements IGFV et RDC et dans le présent accord s'entendent comme des références à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses protocoles ratifiés par la Suisse, ainsi qu'à l'art. 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231, 30.6.2021, p. 159).

⁵ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

- (12) La Suisse, qui n'est pas liée par les références à l'acquis communautaire en matière d'environnement, devrait mettre en œuvre l'IGFV et le présent accord conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations Unies.

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Champ d'application

Le présent accord définit les règles complémentaires nécessaires à la participation de la Suisse à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après dénommé « IGFV ») dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières pour la période 2021-2027, conformément à l'art. 7, par. 6, du règlement (UE) 2021/1148 (ci-après dénommé « règlement IGFV »).

Article 2

Gestion et contrôle financiers

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement IGFV, la Suisse prend les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des dispositions applicables en matière de gestion et de contrôle financiers qui sont prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « TFUE ») et dans le droit de l'Union dont la base juridique découle du TFUE.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes :

- (a) art. 33, 36, 61, 63, 97 à 105, 106, 115, 116, 125 à 129, 135 à 144, 154, 155, par. 1, 2, 4, 6 et 7, 180 et 254 à 257 du règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 (ci-après dénommé « règlement financier ») ;
 - (b) règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁶ ;
 - (c) règlement (CE, Euratom) n° 2988/95⁷ et règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸ ;
 - (d) art. 1 à 4, 7 à 9, 15 à 17, 21 à 24, 35 à 42, 44 à 107, 113 à 115 et 119 et les annexes pertinentes pour l'IGFV du règlement (UE) n° 2021/1060 (« RDC »).
2. En cas de modification, abrogation, substitution ou refonte du règlement financier en lien avec l'IGFV :
 - (a) La Commission européenne en informe la Suisse dans les plus brefs délais et, sur demande de la Suisse, en explique les motifs.

⁶ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

(b) Nonobstant l'art. 14, par. 4, la Commission européenne (au nom de l'Union) et la Suisse peuvent décider d'un commun accord d'apporter au par. 1, al. 2, pt a, de cet article toute modification nécessaire pour prendre en compte la modification, l'abrogation, la substitution ou la refonte en question du règlement financier.

3. La Suisse applique et, au besoin, met en œuvre :
 - (a) tout acte juridique du Parlement européen et du Conseil modifiant le RDC, dans la mesure où il concerne des dispositions relatives à l'application du règlement IGFV ;
 - (b) tout acte délégué ou d'exécution adopté par la Commission européenne sur la base du règlement RDC, dans la mesure où il concerne des dispositions relatives à l'application du règlement IGFV.

À cette fin, la Commission européenne :

- (a) informe la Suisse de toutes les propositions d'un acte visé à l'al. 1, pts a et b), dans les plus brefs délais, et, sur demande de la Suisse, en explique les motifs ;
- (b) notifie à la Suisse tous les actes visés à l'al. 1, pt a ou b), dans les plus brefs délais.

La Suisse peut faire part à l'UE, dans les meilleurs délais, de sa position relative aux propositions afin que celle-ci soit dûment prise en compte par l'Union.

La Suisse notifie à l'UE, dans les plus brefs délais et au plus tard 90 jours après la notification, sa décision d'accepter les actes qui lui ont été notifiés par l'UE en vertu de l'al. 1, pt a ou b).

4. Les entités juridiques établies en Suisse peuvent prendre part à des activités soutenues financièrement par l'instrument dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques établies dans l'Union.

Article 3

Application spécifique des dispositions du règlement RDC mentionnées à l'art. 2, par. 1, pt d

Aux fins de garantir le respect par la Suisse des dispositions visées à l'art. 2, par. 1, pt d :

- (a) les références à la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'entendent comme des références à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses protocoles ratifiés par la Suisse, ainsi qu'à l'art. 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- (b) la Suisse, qui n'est pas liée par les références à l'acquis communautaire en matière d'environnement, reconnaît mettre en œuvre l'IGFV conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations Unies.

Article 4

Application spécifique des dispositions du règlement IGFV

1. La Commission alloue à la Suisse le montant supplémentaire visé à l'art. 10, par. 1, pt b, du règlement IGFV pour autant que les conditions de l'art. 14, par. 2, dudit règlement sont remplies 2 ans après le début de la participation de la Suisse à l'instrument.
2. Les délais faisant référence à l'entrée en vigueur du règlement IGFV doivent être compris comme la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

Exécution forcée

1. Les décisions prises par la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire sur le territoire de la Suisse.

L'exécution forcée est régie par les règles du droit de la procédure civile en vigueur en Suisse. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale.

Le gouvernement de la Suisse désigne à cet effet une autorité nationale et donne connaissance de cette désignation à la Commission qui, à son tour, en informe la Cour de justice de l'Union européenne.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de la Commission, celle-ci peut poursuivre l'exécution forcée conformément à la législation suisse, en saisissant directement l'organe compétent.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des tribunaux de la Suisse.

2. Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne rendus en application d'une clause d'arbitrage stipulée dans un contrat ou un accord de subvention entrant dans le cadre du présent accord sont exécutoires en Suisse de la même manière que les décisions de la Commission européenne visées au par. 1.

Article 6

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Suisse :

- (a) combat la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures qui sont dissuasives et offrent une protection efficace sur le territoire de la Suisse ;
- (b) prend les mêmes mesures pour combattre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'elle prend pour protéger ses propres intérêts financiers ; et
- (c) coordonne avec les États membres et la Commission européenne son action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union.

2. Les autorités compétentes de la Suisse informent sans délai la Commission européenne ou l'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé « OLAF ») de tout fait ou soupçon d'irrégularité, fraude ou autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union porté à leur connaissance. Elles informent le Parquet européen lorsque ce fait ou soupçon concerne une affaire pouvant relever de sa compétence.

La Suisse et l'Union se prêtent une assistance mutuelle efficace en cas d'enquête ou de procédure judiciaire menées par les autorités compétentes de la Suisse ou de l'Union, conformément au cadre juridique applicable, concernant la protection de leurs intérêts financiers en vertu du présent accord.

3. La Suisse adopte des mesures équivalentes à celles que l'Union a adoptées conformément à l'art. 325, par. 4, TFUE et qui sont en vigueur à la date de la signature du présent accord.

4. Les échanges d'informations entre la Commission européenne, l'OLAF, le Parquet européen, la Cour des comptes et les autorités compétentes de la Suisse s'effectuent dans le respect des exigences de confidentialité. Les données personnelles contenues dans ces échanges sont protégées conformément aux lois applicables.

Article 7

Examens et audits effectués par l'Union

1. L'Union a le droit d'effectuer des examens et des audits techniques, financiers ou autres dans les locaux de toute personne physique résidant en Suisse ou de toute entité juridique établie en Suisse et recevant un financement de l'Union par l'IGFV, ainsi que de tout tiers résidant ou établi en Suisse et participant à la mise en œuvre d'un financement de l'Union par l'IGFV. Ces examens et audits peuvent être effectués par la Commission européenne, l'OLAF et la Cour des comptes.
2. Les autorités de la Suisse facilitent les examens et audits et peuvent, si elles le souhaitent, participer à leur réalisation.
3. Les examens et audits peuvent, y compris après la suspension des droits d'entités juridiques établies en Suisse découlant de l'application du présent accord ou après la dénonciation de ce dernier, être effectués sur tout engagement juridique exécutant le budget de l'Union pris avant la date à laquelle la suspension ou dénonciation prend effet.

Article 8

Contrôles et vérifications sur place

L'OLAF est autorisé à effectuer des contrôles et vérifications sur place sur le territoire de la Suisse en ce qui concerne l'IGFV, conformément aux conditions et modalités énoncées dans le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 complété par le règlement (UE) n° 883/2013.

Les autorités de la Suisse facilitent les contrôles et vérifications sur place et peuvent, si elles le souhaitent, participer à leur réalisation.

Article 9

Cour des comptes

La compétence de la Cour des comptes visée à l'art. 287, par. 1 et 2, TFUE est étendue aux recettes et aux dépenses liées à la mise en œuvre du règlement IGFV par la Suisse, y compris sur le territoire de la Suisse.

Conformément aux dispositions prévues à l'art. 287, par. 3, TFUE et dans la première partie, titre XIV, chap. 1, du règlement financier, la Cour des comptes a la possibilité d'effectuer des contrôles dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union sur le territoire de la Suisse concernant l'IGFV, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget.

En Suisse, les contrôles de la Cour des comptes sont effectués en liaison avec les organismes de contrôle nationaux ou, si ceux-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les organismes de contrôle nationaux de la Suisse pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces organismes ou services font savoir à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Article 10

Contributions financières

1. La Suisse effectue des versements annuels au budget de l'IGFV conformément à la formule décrite à l'annexe I.
2. Chaque année, la Commission peut utiliser jusqu'à 0,75 % des versements effectués par la Suisse afin de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour soutenir la mise en œuvre par la Suisse du règlement IGFV et du présent accord.
3. Après déduction des dépenses administratives visées au par. 2, le montant restant des paiements annuels est réparti comme suit :
 - (a) 70 % pour la mise en œuvre de programmes nationaux des États membres et États associés ;
 - (b) 30 % pour le mécanisme thématique visé à l'art. 8 du règlement IGFV.
4. Un montant équivalant aux paiements annuels de la Suisse est utilisé pour contribuer à une gestion européenne intégrée des frontières extérieures rigoureuse et efficace.
5. L'Union communique à la Suisse les informations relatives à sa contribution financière, qui figurent dans les informations relatives au budget, à la comptabilité, à la performance et à l'évaluation fournies aux autorités budgétaires et aux autorités de décharge de l'Union concernant cet instrument.

Article 11

ETIAS

La part des éventuelles recettes résiduelles issues du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) après le financement de ses coûts de fonctionnement et de maintenance visées à l'art. 86 du règlement ETIAS (ci-après « recettes résiduelles ») est déduite de la contribution financière finale de la Suisse à l'IGFV, conformément à la formule décrite à l'annexe II.

Article 12

Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu du présent accord sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par les dispositions applicables aux institutions de l'Union et par la législation de la Suisse. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions de l'Union, dans les États membres ou en Suisse, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions, ni être utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection efficace des intérêts financiers des parties.

Article 13

Marchés publics

1. Les références à la législation de l'Union sur les marchés publics dans le règlement IGFV et le RDC s'entendent comme des références à la législation nationale suisse sur les marchés publics, à l'annexe 4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

(Accord sur les marchés publics)⁹ et à l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics¹⁰.

2. La Suisse met à la disposition la Commission ses procédures en matière de marchés publics.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

Les parties approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres. Elles se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de réception de la dernière notification visée au par. 1.

Afin d'assurer la continuité de l'aide apportée dans le domaine d'action concerné et de permettre la mise en œuvre dès le début du cadre financier pluriannuel 2021-2027, les mesures couvertes par le règlement IGFV peuvent commencer avant l'entrée en vigueur du présent accord et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

Le présent accord ne peut être modifié que par écrit d'un commun accord entre les parties. L'entrée en vigueur des modifications suivra la même procédure que celle applicable à l'entrée en vigueur du présent accord.

Nonobstant le par. 4 du présent article, le comité mixte institué par l'art. 3 de l'accord d'association avec la Suisse est habilité à négocier et adopter les modifications nécessaires de l'art. 2, par. 1, pt a, en cas de notification conformément à l'art. 16, par. 2, si aucun accord n'a pu être conclu selon l'art. 2, par. 2.

Article 15

Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application du présent accord, la procédure définie dans l'art. 10 de l'accord d'association avec la Suisse s'applique.

Article 16

Suspension

1. Les droits d'entités juridiques établies en Suisse qui découlent de l'application du présent accord peuvent être suspendus par l'Union conformément aux par. 5 à 7 du présent article :
 - a) en cas de non-paiement intégral ou partiel de la contribution financière due par la Suisse ;
 - b) en cas de non-respect de l'art. 2, par. 3), y compris la décision de ne pas accepter un acte notifié en vertu de cette disposition ; ou
 - c) lorsque le règlement financier fait l'objet d'une modification, abrogation, substitution ou refonte en lien avec l'IGFV et qu'aucun accord n'a pu être conclu selon l'art. 2, par. 2, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de ladite modification, abrogation, substitution ou refonte.

⁹ JO L 336, 23.12.1994, p. 273.

¹⁰ JO L 114, 30.4.2002, p. 430.

2. L'Union notifie à la Suisse son intention de suspendre les droits d'entités juridiques établies en Suisse découlant de l'application du présent accord et, dans ce cas, ce point est officiellement inscrit à l'ordre du jour du comité mixte institué par l'art. 3 de l'accord d'association avec la Suisse.
3. Le comité mixte est convoqué et la réunion a lieu dans les 30 jours suivant la notification visée au par. 2. Le comité mixte dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption de l'ordre du jour auquel le point a été inscrit pour régler celui-ci conformément au par. 2. Si le point ne peut être réglé par le comité mixte dans le délai de 90 jours, celui-ci pourra être prolongé de 30 jours dans le but de parvenir à un règlement définitif.
4. Lorsque le point ne peut être réglé par le comité mixte dans le délai défini au par. 3, l'Union peut suspendre les droits d'entités juridiques établies en Suisse découlant de l'application du présent accord visés aux par. 5 à 7.
5. En cas de suspension, les entités juridiques établies en Suisse ne sont pas éligibles à une participation aux procédures d'attribution non encore closes au moment où la suspension prend effet. Une procédure d'attribution est considérée comme close lorsqu'elle a abouti à la conclusion d'engagements juridiques.
6. La suspension n'a pas d'incidence sur les engagements juridiques conclus avec les entités juridiques établies en Suisse avant sa prise d'effet. Le présent accord continue de s'appliquer à ces engagements juridiques.
7. Toute opération nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union et pour garantir le respect des obligations financières découlant des engagements pris en vertu du présent accord avant la suspension peut également être réalisée après cette dernière.
8. L'Union notifie immédiatement à la Suisse la réception du montant de la contribution financière ou opérationnelle due, la fin du non-respect de l'art. 2, par. 3, ou le règlement du point relatif au règlement financier. La suspension est levée avec effet immédiat à réception de cette notification.
9. À la date de la levée de la suspension, les entités juridiques établies en Suisse redeviennent éligibles à une participation aux procédures d'attribution lancées après cette date, ainsi qu'aux procédures d'attribution lancées avant cette date pour lesquelles le délai de dépôt des candidatures n'a pas expiré.

Article 17

Dénonciation

1. L'Union ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie. Ce dernier cesse d'être applicable 3 mois après la date de cette notification.
2. Le présent accord cesse automatiquement d'être applicable lorsque l'accord d'association avec la Suisse cesse d'être applicable, conformément à l'art. 7, par. 4, à l'art. 10, par. 3, ou à l'art. 17 de ce dernier.
3. En cas de dénonciation du présent accord conformément au par. 1 ou 2, les parties conviennent que les opérations pour lesquelles des engagements juridiques ont été pris après l'entrée en vigueur du présent accord et avant sa dénonciation sont poursuivies aux conditions définies dans le présent accord.

4. Toute opération nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union et pour garantir le respect des obligations financières découlant des engagements pris en vertu du présent accord avant sa dénonciation peut également être réalisée après cette dernière.
5. Les parties règlent d'un commun accord les autres conséquences éventuelles de la dénonciation du présent accord.

Article 18

Langues

Le présent accord est établi en double exemplaire original en langues allemande, française, italienne, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, gaélique, grecque, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

Formule de calcul des contributions financières annuelles pour les années 2021 à 2027 et modalités de paiement

1. Le calcul de la contribution financière prend en compte le montant visé à l'art. 7, par. 2, du règlement IGFV.
2. Pour les années 2023 à 2025, la Suisse effectue des versements annuels au budget de l'IGFV selon le tableau suivant :

(Montants en EUR)

	2023	2024	2025
Suisse	55 805 213	55 805 213	55 805 213

Les contributions financières visées au présent article sont dues par la Suisse indépendamment de la date d'adoption de son programme national visé à l'art. 23 du règlement RDC.

3. La contribution financière de la Suisse à l'IGFV est calculée de la manière suivante pour les années 2026 à 2027 :

Pour chacune des années de 2020 à 2024, le chiffre du produit intérieur brut (PIB) nominal de la Suisse disponible le 31 mars 2026 sur Eurostat (PIB en prix courants) est divisé par la somme des PIB nominaux de l'ensemble des États participant à l'IGFV pour l'année correspondante. La moyenne des cinq pourcentages obtenus pour les années 2020 à 2024 est appliquée :

- à la somme des crédits d'engagement figurant dans le budget adopté et ses rectificatifs ou virements ultérieurs engagés à la fin de chaque année pour l'IGFV pour les années 2021 à 2025 ;
- aux crédits d'engagement annuels figurant dans le budget adopté pour l'IGFV pour l'année 2026 contractés au début de l'année 2026 ; et
- aux crédits d'engagement annuels conformément au budget de l'IGFV pour l'année 2027 tels qu'ils figurent dans le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2027 adopté par la Commission

afin d'obtenir le montant total devant être versé par la Suisse sur l'ensemble de la période de mise en œuvre de l'IGFV.

Les versements annuels réellement effectués par la Suisse conformément au par. 2 de la présente annexe sont déduits du montant précité afin d'obtenir le montant total de ses contributions pour les années 2026 et 2027. La première moitié de ce montant est versée en 2026 et la seconde en 2027.

4. La contribution financière est versée en euros et le calcul des montants dus ou à recevoir est exprimé en euros.
5. La Suisse verse sa contribution financière au plus tard 45 jours après avoir reçu la note de débit. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts de retard sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de

refinancement le premier jour civil du mois de l'échéance, tel qu'il est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, majoré de 3,5 points de pourcentage.

ANNEXE II

Formule de calcul de la part de la Suisse sur les recettes résiduelles au sens de l'art. 86 du règlement ETIAS

Pour chaque exercice financier au cours duquel des recettes résiduelles sont générées au sens de l'art. 86 du règlement ETIAS, et ce, jusqu'à l'exercice financier 2026, le chiffre du produit intérieur brut (PIB) nominal de la Suisse disponible au 31 mars sur Eurostat (PIB à prix courants) est divisé par la somme des PIB nominaux de l'ensemble des États participant à ETIAS pour l'année correspondante.

La moyenne des pourcentages obtenus est appliquée au total des recettes résiduelles générées. La contribution financière de la Suisse pour l'année 2027 prévue pour le mécanisme thématique est réduite du montant qui en résulte.